

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2023
Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Décision DB 2023-074

Convention d'occupation temporaire pour l'exploitation économique du chalet à usage de restaurant associé à la station intercommunale de ski de Camurac

Date de convocation : 11/10/2023	Liste des délibérations affichées le :	
Membres en exercice : 10	Présents : 6 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 4	Votants : 6

Présents : Francis SAVY, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques MAMET, Christian SOULA et Alfred VISMARA.

Procurations : Néant

Excusés : Elvire ANDREWS, Jacques GALY, Mohamed EL HABCHI et Bernard VAQUIÉ.

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Anthony CHANAUD

Après une exploitation transitoire pour la saison 2022-2023, un avis de publicité pour une occupation temporaire du domaine public afin d'exercer une activité de type restaurant dans les locaux du chalet refuge de la station de ski de Camurac a été publié.

Un mouvement de grève au sein des services de distribution du courrier ayant été susceptible de compromettre la réception des offres dans les délais impartis fixés au 22 septembre, par délibération n° DC 2023-079 du 28 septembre 2023, le Conseil de la communauté a délibéré en faveur d'un délai supplémentaire de réception des offres sous réserve d'un envoi conforme aux conditions de la consultation, et a donné mandat au Bureau pour l'attribution de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du refuge à usage de restauration à la station de ski intercommunale de Camurac.

Le mouvement de grève local étant terminé, et un délai raisonnable ayant été laissé, il est donc proposé au Bureau d'attribuer l'AOT par convention à la SAS BAUMGARTNER PELM sur la base des propositions reçues.

Le Bureau,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1-1 ;

Vu la délibération du Conseil de la communauté n° DC 2023-079 du 28 septembre 2023 ;

Vu la proposition d'exploitation économique du chalet-restaurant du col du Teil présentée par la SAS BAUMGARTNER PELM ;

Après en avoir délibéré,

Membres présents	6	Suffrages exprimés	6
Retraits avant vote	0	Pour	6
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

▪ **Article 1 :**

Une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation économique du chalet refuge à usage de restaurant à la station de ski de Camurac est attribuée à la SAS BAUMGARTNER PELM à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une période initiale de 4 mois à l'issue de laquelle les locaux seront restitués à la CCPA pour des travaux d'isolation (couverture et changement des menuiseries).

La présente convention pourra être renouvelée 3 fois par périodes de 12 mois à compter du 1er décembre 2024.

▪ **Article 2 :**

En contrepartie de la mise à disposition des espaces, la SAS BAUMGARTNER PELM versera à la Communauté de communes, une redevance fixée selon les modalités suivantes :

- Part fixe : La redevance pour occupation économique est fixée à 400€ par mois
- Part variable proportionnelle au chiffre d'affaires lié à l'activité exercée sur le domaine public de 10 %, calculée au terme de chaque saison skiable.

A la redevance s'ajoute une provision pour les charges d'eau et d'électricité, fixée à 120€ par mois et régularisée à réception des factures des consommations réelles par la Communauté de communes.

▪ **Article 3 :**

Le Président est autorisé à signer la convention valant AOT et en fixant les modalités, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 20.10.23
- ❖ et de sa publication le 20.10.23